



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas**  
**Projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**  
**intercommunal (PLUi) de Nantes métropole (44)**  
**par déclaration de projet du centre technique Nantes nord**

n° : PDL-2023-6746

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes métropole ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes métropole pour la construction du centre technique Nantes nord présentée par la ville de Nantes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 janvier 2023 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date du 6 février 2023 et sa contribution en date du 7 mars 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 14 mars 2023 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité du PLU intercommunal de Nantes métropole pour la construction du centre technique Nantes nord :**

- qui prévoit la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) de 6 637 m<sup>2</sup> par reclassement d'un secteur de la zone naturelle NI à vocation de loisirs et de nature en ville en zone naturelle Ncl4 à vocation d'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ;
- qui envisage de supprimer, au sein de la nouvelle zone naturelle Ncl4, le principe d'inconstructibilité présent au règlement graphique ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- que le site concerné est celui d'une ancienne pépinière de la ville de Nantes ; qu'il est situé à proximité de la zone d'activités de Treillières au nord, des équipements sportifs de Basse Lande au sud, du cimetière parc à l'est et de la route nationale 137 à l'ouest ;
- que le site concerné est situé à plus de 150 m du cours d'eau La Ménardais et à plus de 50 m de la zone humide protégée par le PLU intercommunal ;
- que le principe d'inconstructibilité est issu de l'application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme qui vise à protéger les entrées de ville le long des grands axes routiers ; qu'il concerne

environ la moitié de la surface de la future zone naturelle Ncl4 ; que sa suppression nécessite une étude, non jointe au dossier, justifiant la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ; que cette étude devra être jointe au PLU intercommunal ;

- que la création d'un zonage naturel Ncl4 à vocation d'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ne conduit pas à permettre l'accueil d'une population en permanence sur le site, soumise aux nuisances, notamment sonores et aux émissions de polluants de la route nationale 137 ;
- qu'aucun accès direct à la route nationale 137 ne sera possible et préservera ainsi la sécurité des usagers de la route et des employés sur site ;
- que de l'autre côté de la route nationale 137, le principe d'inconstructibilité est déjà supprimé avec la présence d'un lotissement ; que, selon le dossier, l'alignement d'arbres situé entre la route nationale et la future construction sera préservé afin de constituer un espace tampon entre la voie et le futur centre technique ; que toutefois cette volonté n'est pas traduite par l'inscription d'un espace paysager à protéger dans le PLU intercommunal afin de garantir l'intégration paysagère de la future construction ;
- que le devenir des trois centres techniques ayant vocation à être regroupés dans le futur centre technique Nantes nord n'est pas précisé ; que les incidences positives en matière d'énergie, évoquées dans le dossier, restent toutefois liées à la démolition de ceux-ci, ce que le projet de mise en compatibilité ne garantit pas ;

### Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de mise en compatibilité du PLU intercommunal de Nantes métropole pour la construction du centre technique Nantes nord n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

### DÉCIDE :

#### Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du PLU intercommunal de Nantes métropole pour la construction du centre technique Nantes nord présentée par la ville de Nantes n'est pas soumis à évaluation environnementale.

***La MRAe recommande cependant de compléter le projet de mise en compatibilité en inscrivant l'alignement d'arbres entre la RN137 et la future construction au sein du périmètre projeté de Stecal Ncl4 en espace paysager à protéger (EPP), pour garantir sa préservation et l'intégration paysagère de la future construction.***

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou

procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU intercommunal de Nantes métropole pour la construction du centre technique Nantes nord est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 17 mars 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in black ink, reading "Bernard Abrial".

Bernard ABRIAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)